



ARRETE n° 2023.011.DC

RISQUE D'EFFONDREMENT D'UN MUR DE CLOTURE SITUE 6/8 RUE DU BOIS BRARD

A SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

INTERDICTION D'ACCÈS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2-5 et L 2212-4 relatifs aux mesures de prévention et de sécurité à prendre lors de la survenance d'un danger grave et imminent, ainsi que les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que le 12 octobre 2022, il a été constaté le mauvais état du mur situé 6/8 rue du Bois Brard à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT (49400), propriété de la Ville de SAUMUR (49400).

Considérant que l'état de ce mur, séparant la propriété située 6/8 rue du Bois Brard à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT de la voie publique, et implanté sur la parcelle cadastrée section 287 DE n° 264, appartenant à la Ville de SAUMUR, présente des risques pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures de prévention et de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE I – PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité figurant en rouge sur le plan ci-joint est institué sur la chaussée au droit du mur menaçant de s'écrouler.

ARTICLE II – MESURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, rue du Bois Brard à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT, sur le tronçon de voie compris entre le n°6 et le n°8.

Les véhicules circulant rue du Bois Brard à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT, sur le tronçon de voie compris entre le n°6 et le n°8, dans le sens Bois Brard vers Chumeau, devront laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse.

ARTICLE III - DUREE DES MESURES D'INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION

Les mesures d'interdictions d'accès et de circulation subsisteront tant que les investigations complémentaires n'auront pas été menées et que le danger présenté par l'état du mur demeurera.

ARTICLE IV – SIGNALISATION

La ville de SAUMUR assurera sur l'espace public la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE V - CONTESTATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE VI - EXECUTION - PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Saumur est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- * Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAUMUR,
- * Madame le Commandant, Cheffe de la Circonscription de Police de SAUMUR,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- * Monsieur l'Officier, Commandant le Corps de Sapeurs-Pompiers de SAUMUR,
- * Monsieur le Maire Délégué de SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié sur le site internet de la Ville de SAUMUR et sera affiché sur le site concerné par le périmètre de sécurité et les mesures de circulation.

Fait à Saumur, le 08 FEV. 2023

Le Maire de la Ville de SAUMUR,


Jackie GOULET



Reçu en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2023

Affiché sur site le : 10 FEV. 2023

Publié sur le site internet de la Ville de SAUMUR : 10 FEV. 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté 2023_011.DC du 08 février 2023

